

## Veille juridique et fiscale du 29 février

### Sommaire

#### A la une

- [Alerte cyber - Faille de sécurité critique dans Microsoft Outlook](#)

#### Actualité nationale

- [OT /PPT](#)
- [Décret n° 2024-152 du 28 février 2024 relatif à l'ajustement des critères de taille pour les sociétés et groupes de sociétés](#)
- [Audition de Bertrand Rambaud par la Délégation sénatoriale aux Entreprises le 29 février](#)

#### Actualité européenne

- [La future autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme \(AMLA\) sera basée à Francfort](#)
- [Vote au Parlement et au Conseil sur AIFMD2](#)
- [France Invest a répondu à la consultation de la BCE sur la révision du Règlement sur les statistiques sur les fonds d'investissement](#)

#### A la une

#### Alerte cyber - Faille de sécurité critique dans Microsoft Outlook

Attention ! Une faille critique (CVE-2024-21413) a été découverte dans Microsoft Outlook, pouvant entraîner des risques de vol, de modification voire de destruction de données. Les utilisateurs concernés doivent impérativement appliquer les mises à jour de sécurité dès maintenant. Restez vigilant(e)s pour protéger vos données !

 [En savoir plus](#)

#### Actualité nationale

##### OT /PPT

France Invest participe avec le groupe de travail constitué en septembre dernier aux discussions avec le Trésor et les autres acteurs concernés sur le projet de décret visant à régir les futures obligations transition.

Les discussions devraient se prolonger durant tout le mois de mars. L'objectif est que les premiers produits soient lancés d'ici la fin du S1 2024. Les caractéristiques des OT devraient pour l'essentiel s'inspirer des OR tout en étant adapté sur l'univers des investissements éligibles et la maturité notamment.

Nous vous tiendrons informé dès que nous aurons plus de détails.

Ce mécanisme d'aide sous forme de garantie de l'Etat s'inscrit dans le cadre du règlement général d'exemption par catégories et renvoie aux conditions applicables à certaines (mais pas toutes) des catégories d'aide pour la protection de l'environnement (section 7).

 [En savoir plus](#)

### **Décret n° 2024-152 du 28 février 2024 relatif à l'ajustement des critères de taille pour les sociétés et groupes de sociétés**

Le décret transposant la directive déléguée du 17 octobre dernier définissant les tailles d'entreprises a été publié hier : il prévoit une hausse des seuils de CA et Bilan pris en compte pour définir si une entreprise répond à la définition de micro entreprise, petite, moyenne ou grande entreprise qui est notamment prise en compte dans le cadre des obligations portant sur l'établissement et la certification des comptes et des informations en matière de durabilité. Le texte s'applique aux comptes et rapports relatifs aux exercices clos à compter du 1er janvier 2024.

Pour l'application de (i) la présentation simplifiée des comptes annuels pour les petites entreprises, (ii) la présentation simplifiée du compte de résultat pour les moyennes entreprises et (iii) l'exonération d'établissement d'annexes pour les micro-entreprises (autre que les holding financières) :

1° En ce qui concerne les micro-entreprises, le total du bilan est fixé à 450 000 euros, le montant net du chiffre d'affaires à 900 000 euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 10 ;

2° En ce qui concerne les petites entreprises, le total du bilan est fixé à 7 500 000 euros, le montant net du chiffre d'affaires à 15 000 000 euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 50.

En ce qui concerne les moyennes entreprises, le total du bilan est fixé à 25 000 000 euros, le montant net du chiffre d'affaires à 50 000 000 euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 250. De même les grandes entreprises qui ont notamment l'obligation de publier un rapport extra-financier conformément à CSRD seront désormais les entreprises dépassant au moins deux des trois seuils visés ci-dessus.

 [En savoir plus](#)

### **Audition de Bertrand Rambaud par la Délégation sénatoriale aux Entreprises le 29 février**

Dans le cadre de la mission d'information consacrée au « Financement de l'entreprise de demain », confiée à la sénatrice Pauline Martin, et aux sénateurs Pierre-Antoine Lévi et Fabien Gay, le Président de France Invest a été auditionné sur la place du capital investissement dans le financement des entreprises de demain.

Les rapporteurs présenteront les conclusions de leurs travaux à la fin du mois de juin 2024.

 [Accéder à la vidéo](#)

## Actualité européenne

### **La future autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AMLA) sera basée à Francfort**

Les représentants du Conseil et du Parlement européen sont parvenus à un accord sur le siège de la future autorité européenne de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AMLA). L'AMLA sera basée à Francfort et commencera ses activités à la mi-2025. Elle comptera plus de 400 employés.

La nouvelle autorité est la pièce maîtresse de la réforme du cadre européen de lutte contre le blanchiment de capitaux. L'AMLA aura des pouvoirs de surveillance directs et indirects sur les entités soumises à l'obligation de blanchiment et le pouvoir d'imposer des sanctions et des mesures.

 [Consulter le communiqué de presse](#)

### **Vote au Parlement et au Conseil sur AIFMD2**

Après l'adoption par le Parlement du texte final en plénière le 7 février dernier, avec 576 voix pour, 40 contre et 19 abstentions, le Conseil a adopté la directive AIFMD2 le 26 février.

La directive sera maintenant publiée au Journal officiel de l'UE et entrera en vigueur 20 jours plus tard. Les États membres disposeront de 24 mois après l'entrée en vigueur pour transposer les règles dans leur législation nationale.

 [Accéder au Journal officiel de l'UE](#)

 [Consulter le communiqué de presse](#)

### **France Invest a répondu à la consultation de la BCE sur la révision du Règlement sur les statistiques sur les fonds d'investissement**

Dans cette réponse, nous suggérons que la BCE clarifie davantage le fait que les gestionnaires de fonds à long terme, qui ne négocient pas sur une base quotidienne/hebdomadaire, ne seront pas tenus de produire une déclaration plus fréquente que trimestrielle. En d'autres termes, les fonds de capital-investissement ne doivent pas être tenus d'effectuer des déclarations mensuelles et les dérogations prévues à l'article 10 du Règlement proposé doivent être étendues pour couvrir ces situations sans limite de temps.